

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze décembre à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de BESSINES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Roland LE DREO, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire de BESSINES, en lieu et place de monsieur le maire empêché.

Conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

Date de la convocation : 8 décembre 2023

NOM	PRESENT	ABSENT	POUVOIR
Christophe GUINOT		X	LE DREO
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN		X	CHARLES-BERLIOZ
Marcel BŒUF	X		
Marie-Madeleine BERTHIER		X	
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEAUT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Richard POUQUET	X		
Patricia BIZARD	X		
Héléna LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		

## **ORDRE DU JOUR**

### **Délibérations :**

- 1- Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
- 2- Modification de la délibération n° 73-23 concernant l'attribution de subvention
- 3- Versement des subventions 2023 pour l'école Jean Richard
- 4- Demande de validation des projets scolaires pour 2024
- 5- Avenants au Marché de Réhabilitation des sanitaires et mise en conformité PMR de l'école primaire Jean Richard
- 6- Mandatement au centre de gestion pour engager la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance sociale
- 7- Ouvertures dominicales des commerces en 2024
- 8- Location des salles municipales aux associations bessinoises

### **Informations :**

- Déclaration d'intention d'aliéner
- Compte rendu du Maire

★

★

★

Avant d'ouvrir la séance, monsieur LE DREO, 1er adjoint au Maire, justifie l'absence de monsieur le Maire en raison d'un deuil familial douloureux.

Monsieur LE DREO demande au Conseil Municipal de valider le procès-verbal du dernier Conseil Municipal en date du 9 novembre 2023.

Désignation du secrétaire de séance : Marcel BOEUF

### **Délibérations :**

#### **POINT 1 : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024**

En application de l'article 106 Iii de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M 14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget de la commune à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

Le Conseil Municipal peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération.

A défaut, la nomenclature prévue par strate de population s'appliquera.

#### **Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint informe le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

### 3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ceci étant exposé, Monsieur le 1er adjoint au Maire demande au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget de la commune de Bessines, à compter du 1er janvier 2024.  
Le Conseil Municipal opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégé.
- Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
- Article 3 : autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- Article 4 : préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées).
- Article 5 : autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEAULT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Richard POUQUET	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		

☞ Le conseil municipal, après en avoir délibéré approuve la mise en place de la nomenclature M57 abrégé à compter du 1er janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

## **POINT 2 : Modification de la délibération n° 73-23 concernant l'attribution de subvention**

Monsieur le 1er adjoint au Maire expose que le Conseil Municipal a approuvé lors de sa réunion du 9 novembre 2023 la délibération n°73-23 portant notamment sur l'attribution d'une subvention au profit de la SAS VILLAGE SANTE BESSINES.

Or la préfecture nous a rappelé qu'une subvention au profit d'un établissement de santé relève de la compétence du développement économique de Niort Agglo. La commune ne peut donc pas intervenir sur ce domaine.

En conséquence, Monsieur le 1er adjoint au Maire demande à ce que soit modifié la délibération en actant la suppression de la subvention accordée à la SAS VILLAGE SANTE BESSINES.

Monsieur le 1er adjoint propose au Conseil Municipal de maintenir le versement la subvention à la Bibliothèque de 150.00€ pour l'achat d'une imprimante.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEAUT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Richard POUQUET	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		

↳ Après en avoir délibéré, le conseil municipal, autorise Monsieur le Maire et son 1<sup>er</sup> adjoint à maintenir la subvention de 150.00€ pour la Bibliothèque de Bessines et acte la suppression de la subvention au profit de la SAS VILLAGE SANTE BESSINES.

## **POINT 3: Versement des subventions 2023 pour l'école Jean Richard**

Madame Jessica LABONNE, Directrice de l'école de Bessines, demande la prise en charge des frais de transport facturés en 2023 pour se rendre à la piscine dans le cadre de l'apprentissage obligatoire de la natation pour les élèves du primaire.

Monsieur le 1er adjoint propose au Conseil Municipal de verser une subvention de 1 400.00€ à l'école primaire Jean Richard pour couvrir les dépenses de transport.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEAULT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Richard POUQUET	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		

↳ Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le versement d'une subvention de 1 400.00€ pour l'école Jean Richard.

#### **POINT 4 : Demande de validation des projets scolaires pour 2024**

Monsieur le 1er adjoint au Maire expose que la Directrice a proposé au Conseil d'école du 7 novembre 2023, la réalisation d'un grand projet comprenant 3 actions :

- La réalisation de différents jardins et de différentes fresques murales
- La participation au projet NEFLE
- La labellisation de notre école (Label 3ED)

Les coûts de réalisation de ce projet seront supportés par l'école qui demandera les subventions correspondantes auprès de l'éducation nationale. Toutefois une partie de la subvention accordée sera versée à posteriori. En conséquence, la commune devra payer une partie des factures avant de percevoir la subvention obtenue par l'école.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEAULT	X		

Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Richard POUQUET	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		

↳ Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise la Directrice de l'école Jean Richard à lancer le projet susvisé et autorise monsieur le Maire et Monsieur LE DREO, 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les documents y afférents.

### POINT 5 : Avenants au Marché de Réhabilitation des sanitaires et mise en conformité PMR de l'école primaire Jean Richard

Pour tenir compte des nouvelles données du projet en matière de travaux du marché de Réhabilitation des sanitaires et mise en conformité PMR de l'école primaire Jean Richard, il est nécessaire d'effectuer des travaux supplémentaires.

•Monsieur LE DREO, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer l'ensemble des devis établis par le maître d'œuvre dans le tableau suivant et de l'autoriser à signer les avenant s'y afférents :

Lots	Marché validé	Nouvel Avenant	Nouveau Marché HT
Lot 2 – Entreprise MARY	45 123.68 €	+ 4 587.16 €	49 710.84 €
Lot 8 – DAUNAY RIMBAULT	4 144. 75 €	+ 5 525.81 €	9 670.30 €
Lot 9 - STECO	30 646.98 €	+ 4 272.01 € + 850.57 €	35 769.56 €
Lot 10 - SEGUIN	67 947.00 €	+ 1 030.00 € + 2 011.00 €	70 988.00 €
Total	147 862.41 €	+ 18 276.55 €	166 138.70 €

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEAUT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		

<b>Richard POUQUET</b>	<b>X</b>		
<b>Patricia BIZARD</b>	<b>X</b>		
<b>Hélène LOPES</b>	<b>X</b>		
<b>Marie-Isabelle CUNHA</b>	<b>X</b>		
<b>Virginie HUET</b>	<b>X</b>		
<b>Marjorie CHARLES-BERLIOZ</b>	<b>X</b>		

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise le Maire et Monsieur LE DREO, 1er adjoint à signer les devis du marché de Réhabilitation des sanitaires et mise en conformité PMR de l'école primaire Jean Richard mentionnés ci-dessus et les avenants s'y afférents.

### **POINT 6 : Mandatement du centre de gestion pour engager la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance sociale**

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG 79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation

minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG 79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG 79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 79.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG 79.

<b>NOM</b>	<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>
<b>Christophe GUINOT</b>	<b>X</b>		
<b>Roland LE DREO</b>	<b>X</b>		
<b>Virginie HEULIN</b>	<b>X</b>		
<b>Marcel BŒUF</b>	<b>X</b>		
<b>Grégory PREUSS</b>	<b>X</b>		
<b>Alain LUSSEAULT</b>	<b>X</b>		
<b>Jean-Claude LOISEAU</b>	<b>X</b>		
<b>Frédéric FROMENT</b>	<b>X</b>		
<b>Richard POUQUET</b>	<b>X</b>		
<b>Patricia BIZARD</b>	<b>X</b>		
<b>Hélène LOPES</b>	<b>X</b>		
<b>Marie-Isabelle CUNHA</b>	<b>X</b>		

Virginie HUET	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		

↳ Après en avoir délibéré,

**Vu le Code général de la fonction publique ;**

**Vu le Code de la sécurité sociale ;**

**Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;**

**Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;**

**Vu la délibération du CDG 79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;**

**Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;**

**Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;**

**Le Conseil municipal :**

**- Mandate le CDG 79 afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.**

**- Mandate le CDG 79 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.**

**- S'engage à communiquer au CDG 79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.**

**- Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG 79.**

## **POINT 7 : Ouvertures dominicales des commerces en 2024**

**Vu** les demandes formulées par courrier par les commerçants,

**Vu** la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26, L3232-27 et R 3132-21,

**Considérant que** dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile.

**Considérant que** lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

**Considérant que** la volonté de la Communauté d'Agglomération du Niortais de préserver les équilibres commerciaux de son territoire et de permettre à chaque commune concernée de bénéficier d'un dynamisme commercial, la conduit à valider par délibération en date du 13 novembre 2023, une amplitude d'ouverture des activités commerciales sur son territoire de 8 dimanches par an.

Monsieur le 1er adjoint propose de donner un avis favorable aux demandes formulées par les entreprises sur les projets d'ouvertures dominicales 2024 à savoir 5 ouvertures aux dates suivantes : 01, 08, 15, 22 et 29 décembre et de l'autoriser à signer les documents y afférents.

<b>NOM</b>	<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>
<b>Christophe GUINOT</b>	<b>X</b>		
<b>Roland LE DREO</b>	<b>X</b>		
<b>Virginie HEULIN</b>	<b>X</b>		
<b>Marcel BŒUF</b>	<b>X</b>		
<b>Grégory PREUSS</b>	<b>X</b>		
<b>Alain LUSSEAUT</b>	<b>X</b>		
<b>Jean-Claude LOISEAU</b>	<b>X</b>		
<b>Frédéric FROMENT</b>	<b>X</b>		
<b>Richard POUQUET</b>	<b>X</b>		
<b>Patricia BIZARD</b>	<b>X</b>		
<b>Hélène LOPES</b>	<b>X</b>		
<b>Marie-Isabelle CUNHA</b>	<b>X</b>		
<b>Virginie HUET</b>	<b>X</b>		
<b>Marjorie CHARLES-BERLIOZ</b>	<b>X</b>		

↳ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- donne un avis favorable sur les projets d'ouvertures dominicales 2024 à savoir ouvertures dominicales aux dates suivantes : 01, 08, 15, 22 et 29 décembre.
- précise que la CAN sera saisie pour avis conforme
- dit que les dates seront précisées par un arrêté du Maire
- d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

### **POINT 8 : Location des salles municipales aux associations bessinoises**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est apporté les modifications suivantes pour les locations de salle aux associations bessinoises :

- Dispense de cautionnement pour la location
- Gratuité de la location de la salle de la Grange pour des activités gratuites une fois par an
- Gratuite de la location de la salle de la Grange pour une activité payante une fois par an

La location du Gros Buisson fera l'objet d'une décision tarifaire spécifique délibérée au Conseil Municipal en 2024.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEAUT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Richard POUQUET	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide les modifications apportées pour les locations de salles au profit des associations bessinoises.

**FIN DES DELIBERATIONS**

★  
★                      ★



- **Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire**

- **Déclaration d'intention d'aliéner :**

<b>Date de la décision</b>	<b>Objet</b>	<b>Adresses</b>	<b>Décision</b>
21/11/2023	(33) Vente terrain AH 659 AH 661	25 rue du Centre sur terrain de 224 m <sup>2</sup>	<b>Ne pas préempter</b>
29/11/2023	(34) Vente locaux commerciaux AM 437 CAN	21 route de La Rochelle 4 247 m <sup>2</sup>	<b>Ne pas préempter</b>
07/12/2023	(35) Maison d'habitation AL 46 AL93	2 rue Pierre Mendès France 1 697 m <sup>2</sup>	<b>Ne pas préempter</b>

- **Compte rendu**

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire informe le Conseil Municipal que la chaudière de l'école a été remplacée et mise en service le 11 décembre à la satisfaction des enseignants de l'école.

↳ **L'ordre du jour étant épuisé, le maire clos la séance.**

La séance est levée à 19h05.

Le secrétaire de séance,

Marcel BOEUF



L'adjoint,  
Pour le Maire empêché,  
Par application de l'article L.2122-17 du CGCT  
Roland LE DREO

